

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 du Conseil, du 19 juin 1985, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique 1**
- ★ **Règlement (CEE) n° 1680/85 du Conseil, du 19 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3508/80 prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980 4**
- ★ **Règlement (CEE) n° 1681/85 du Conseil, du 19 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3700/83 fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre au-delà du 31 décembre 1983 5**
- Règlement (CEE) n° 1682/85 de la Commission, du 20 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 1683/85 de la Commission, du 20 juin 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 1684/85 de la Commission, du 20 juin 1985, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 10
- Règlement (CEE) n° 1685/85 de la Commission, du 20 juin 1985, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 13
- ★ **Règlement (CEE) n° 1686/85 de la Commission, du 20 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3714/84 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait et le lait en poudre partiellement écrémés destinés à l'alimentation des animaux 14**
- Règlement (CEE) n° 1687/85 de la Commission, du 20 juin 1985, relatif à l'ajustement de certaines restitutions à l'exportation fixées à l'avance dans le secteur du sucre 15

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

* Règlement (CEE) n° 1688/85 de la Commission, du 20 juin 1985, fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le montant forfaitaire prévu par le régime de stock minimal dans le secteur du sucre	18
Règlement (CEE) n° 1689/85 de la Commission, du 20 juin 1985, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	19
Règlement (CEE) n° 1690/85 de la Commission, du 20 juin 1985, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	22
Règlement (CEE) n° 1691/85 de la Commission, du 20 juin 1985, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	25
Règlement (CEE) n° 1692/85 de la Commission, du 20 juin 1985, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	27
Règlement (CEE) n° 1693/85 de la Commission, du 20 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	29
Règlement (CEE) n° 1694/85 de la Commission, du 20 juin 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	30
Règlement (CEE) n° 1695/85 de la Commission, du 20 juin 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	33
Règlement (CEE) n° 1696/85 de la Commission, du 20 juin 1985, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	37
Règlement (CEE) n° 1697/85 de la Commission, du 20 juin 1985, portant prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les céréales	39
<hr/>	
Rectificatifs	
Rectificatif au règlement (CEE) n° 2384/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc (JO n° L 221 du 18. 8. 1984)	40
* Rectificatif au règlement (CEE) n° 1591/85 de la Commission, du 12 juin 1985, relatif à la vente dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84 de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 (JO n° L 154 du 13. 6. 1985)	40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 1679/85 DU CONSEIL

du 19 juin 1985

instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission, présentée après avis du comité du statut,

vu l'avis de l'Assemblée⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que l'article 4 de la décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987)⁽²⁾, prévoit la mise en œuvre de mesures de dégagement du personnel du Centre, destinées au renouvellement des compétences et au rajeunissement du personnel en place ;

considérant que, pour atteindre les objectifs ainsi définis, il convient d'adopter à titre temporaire des mesures particulières en matière de cessation de fonctions valables jusqu'au 31 décembre 1986, permettant ainsi une meilleure adéquation des compétences de l'ensemble du personnel aux exigences découlant des programmes de recherches dont le Centre assure l'exécution ;

considérant que si, dans ce contexte, l'application des mesures de cessation des fonctions doit être généralement subordonnée à la volonté des fonctionnaires de cesser leur activité, de telles mesures peuvent, exceptionnellement et si l'intérêt exclusif du service l'exige, être également prises d'autorité à l'égard des fonction-

naires qui occupent, dans l'exécution des programmes, des fonctions correspondant à un degré particulièrement élevé de responsabilité scientifique et technique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans l'intérêt du service et pour tenir compte de l'adaptation des compétences du Centre commun de recherche nécessitée par les structures de celui-ci, la Commission est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1986, à prendre des mesures de cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ci-après dénommé « statut », dans les conditions définies par le présent règlement, à l'égard des fonctionnaires en activité ou en position de détachement, rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement, relevant du tableau des effectifs du Centre et appartenant aux cadres scientifique et technique.

2. Les fonctionnaires auxquels les mesures sont applicables ne peuvent excéder le nombre de cent vingt.

Article 2

1. La Commission, après consultation de la commission paritaire :

a) fixe la liste des fonctionnaires de grade A 3 ou A 4, âgés de cinquante ans ou plus, occupant des fonctions de responsabilité dans la conduite de programmes scientifiques ou exerçant des fonctions d'encadrement, qui sont touchés par les mesures visées à l'article 1^{er}. À cet effet, elle prend en considération :

— par priorité et si l'intérêt du service le permet, les fonctionnaires qui ont sollicité l'application de ces mesures,

⁽¹⁾ JO n° C 46 du 18. 2. 1985, p. 102.

⁽²⁾ JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21.

- dans tous les cas, l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires, ainsi que, le cas échéant, le caractère pénible de certaines tâches afférentes aux fonctions exercées ;
- b) fixe la liste des fonctionnaires de grade A 7 à A 5 et des catégories B et C, âgés de cinquante-cinq ans ou plus, sollicitant l'application de ces mesures, en prenant en considération par priorité les fonctionnaires classés au dernier échelon de leur grade, ainsi que les critères définis au point a) deuxième tiret.

Article 3

1. L'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} a droit à une indemnité mensuelle égale à 70 % du traitement de base afférent au grade et à l'échelon détenus par l'intéressé lors de son départ du service, et figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. Le bénéfice de l'indemnité cesse au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire atteint l'âge de soixante-cinq ans et en tout cas lorsque l'intéressé, avant cet âge, réunit les conditions ouvrant droit au montant maximal de la pension d'ancienneté.

L'ancien fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au titre duquel a été pour la dernière fois versée l'indemnité.

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé pour le pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence dans un pays pour lequel aucun coefficient correcteur n'a été fixé, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en francs belges lorsqu'elle est affectée du coefficient correcteur égal à 100 conformément au deuxième alinéa.

L'indemnité payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des parités visées à l'article 63 deuxième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions vient en déduction

de l'indemnité prévue au paragraphe 1 dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent la dernière rémunération globale brute du bénéficiaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés au premier alinéa s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution tout élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité.

5. Dans les conditions énoncées à l'article 67 du statut et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe VII de celui-ci, les allocations familiales sont dues au bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1, le montant de l'allocation de foyer étant calculé sur la base de cette indemnité.

6. Le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur la base du montant de l'indemnité visée au paragraphe 1, et qu'il ne soit pas couvert par une autre assurance-maladie, légale ou réglementaire.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, l'ancien fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue au statut, sur la base dudit traitement et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximal prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut et de l'article 108 de l'ancien règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cette période est considérée comme période de service.

8. Sous réserve de l'article 1^{er} paragraphe 1 et de l'article 22 de l'annexe VIII du statut, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 1 a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié l'ancien fonctionnaire s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue à l'alinéa précédent ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79 deuxième alinéa du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage prévue au premier alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17 deuxième alinéa *in fine* de l'annexe VIII du statut.

9. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de

l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 premier, deuxième et troisième alinéas du statut ainsi qu'à l'article 21 de l'annexe VIII du statut.

10. Pour l'application de l'article 107 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que de l'article 102 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le cas du fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} est assimilé à celui du fonctionnaire qui est resté en service jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sous réserve qu'il continue à verser la cotisation pendant la période de perception de l'indemnité visée au paragraphe 1.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1985.

Par le Conseil

Le président

G. ANDREOTTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1680/85 DU CONSEIL

du 19 juin 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3508/80 prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3508/80⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3627/84⁽²⁾, a prorogé jusqu'au 30 juin 1985 le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte ;

considérant que les conditions justifiant cette prorogation persistent et qu'il convient, dès lors, de proroger la validité dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3508/80, la date du 30 juin 1985 est remplacée par celle du 31 décembre 1985.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par le Conseil**Le président*

G. ANDREOTTI

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 86.⁽²⁾ JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1681/85 DU CONSEIL

du 19 juin 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3700/83 fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre au-delà du 31 décembre 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3700/83⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3628/84⁽²⁾, a prorogé jusqu'au 30 juin 1985 le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre ;

considérant que les conditions justifiant cette prorogation persistent et qu'il convient dès lors de proroger la validité dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3700/83, la date du 30 juin 1985 est remplacée par celle du 31 décembre 1985.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1985.

*Par le Conseil**Le président*

G. ANDREOTTI

⁽¹⁾ JO n° L 369 du 20. 12. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1682/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

cès cours de change étant ceux constatés le 19 juin 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	108,24
10.01 B II	Froment (blé) dur	156,26 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	109,07 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	99,28
10.04	Avoine	86,57
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	89,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	79,85 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	113,21 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽²⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	167,36
11.01 B	Farines de seigle	168,52
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	256,04
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	177,64

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1683/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 juin 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		6	7	8	9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,31	1,31	5,27
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	3,27
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1684/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 683/85⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1201/85⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 435/85⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 17 et 18 juin 1985 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	62,50 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	67,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	60,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	77,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	95,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	14,74
07.03 A II	14,74
15.17 B I a)	33,50
15.17 B I b)	53,60
23.04 A II	4,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 1685/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 106/85 du Conseil, du 14 janvier 1985, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 142/85 de la Commission, du 18 janvier 1985, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 106/85 et (CEE) n° 3688/84 dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 951/85⁽³⁾, dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 552/85⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 142/85, en son article 1^{er} paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraî-

ches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1985;

considérant que les demandes déposées en juin 1985 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles; qu'elles peuvent en conséquence être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre du mois de juin 1985 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 142/85, est satisfaite intégralement.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1985 pour la quantité suivante : 9 718 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 17. 1. 1985, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 12. 4. 1985, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1686/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3714/84 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait et le lait en poudre partiellement écrémés destinés à l'alimentation des animauxLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3714/84 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1138/85⁽⁴⁾, prévoit dans son article 9 une réduction de l'aide lorsque les intéressés ne se conforment pas aux prescriptions communautaires relatives à la quantité, d'une part, et à différents délais, d'autre part; qu'il convient de préciser sur quelles quantités totales porte ladite réduction;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 9 du règlement (CEE) n° 3714/84 est modifié comme suit.

1) Le paragraphe 1 point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1) le lait en poudre partiellement écrémé soit conforme aux dispositions du présent règlement; cette preuve est donnée par le bulletin de contrôle établi pour chaque lot, conformément à l'annexe III; »

2) Le paragraphe 7 suivant est ajouté :

« 7. Pour l'application des paragraphes 4 et 5, la réduction de l'aide porte sur les quantités constituant le lot. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 341 du 29. 12. 1984, p. 65.⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 3. 5. 1985, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1687/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

relatif à l'ajustement de certaines restitutions à l'exportation fixées à l'avance dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 3 et 7,considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, prévoit notamment que, si, au cours de la période comprise entre le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution et le jour de l'exportation, intervient une modification des prix du sucre fixés dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, il peut être prévu un ajustement du montant de la restitution ;considérant que les prix communautaires du sucre, qui ont été fixés pour la campagne 1985/1986 avec application au 1^{er} juillet 1985, sont en augmentation par rapport à ceux de la campagne 1984/1985 ; que, pour le sucre blanc ou le sucre brut exporté en l'état à partir du 1^{er} juillet 1985 moyennant préfixation de la restitution à l'exportation déterminée respectivement dans le cadre des règlements d'adjudication (CEE) n° 2384/84 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2385/84 ⁽⁶⁾ de la Commission, la possibilité d'ajuster la restitution sur demande des intéressés a été prévue ; que, dès lors, il y a lieu de faire usage également de cette possibilité d'ajuster les restitutions pour le sucre blanc et pour le sucre brut exportés sous forme des marchandises reprises aux annexes du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°1028/83 ⁽⁸⁾, restitutions qui ont été préfixées avant le 1^{er} juillet 1985, les formalités douanières d'exportation étant accomplies à cette date ou à une date ultérieure ;considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80 dispose que le taux de la restitution sous régime de la fixation à l'avance est ajusté selon les mêmes règles que celles applicables en matière de fixation à l'avance des restitutions relatives aux produits de base exportés en l'état ; que, dès lors, cet ajustement sera effectué en fonction de la différence entre le prix d'intervention du sucre en cause valable pour la campagne de commercialisation 1984/1985 et celui valable pour ce même sucre pour la campagne de commercialisation 1985/1986 ; que, en raison de l'évolution du volume des échanges de certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et du sucre candi blanc ou brut, il convient de leur appliquer dans les mêmes conditions cette possibilité d'ajustement des restitutions et, dans un souci d'égalité de traitement, d'étendre cette possibilité également à l'isoglucose, lorsque les produits en cause sont exportés en l'état ou sous la forme des marchandises reprises aux annexes du règlement (CEE) n° 3035/80 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour autant que les conditions prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 766/68 soient remplies, les restitutions préfixées avant le 1^{er} juillet 1985 pour les produits figurant à l'annexe I et exportés à cette date ou à une date ultérieure sont ajustées sur demande des titulaires des certificats d'exportation concernés dans les conditions ci-après.

2. Le paragraphe 1 s'applique également dans le cas des produits visés à l'annexe II et exportés sous la forme des marchandises reprises aux annexes du règlement (CEE) n° 3035/80.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 21.⁽⁷⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁸⁾ JO n° L 116 du 27. 4. 1983, p. 9.

3. La demande d'ajustement doit être présentée par les titulaires des certificats d'exportation concernés à l'autorité compétente de l'État membre émetteur de ceux-ci, avant l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des quantités concernées.

Cette autorité inscrit dans la case 18 a) du certificat d'exportation en cause l'ajustement à appliquer et y appose son cachet.

Article 2

Lorsqu'il s'agit de sucre blanc de la sous-position 17.01 A du tarif douanier commun, l'ajustement visé à l'article 1^{er} est obtenu en augmentant la restitution à l'exportation de la différence, exprimée en Écus par 100 kilogrammes de sucre, entre le prix d'intervention du sucre blanc pour les zones non déficitaires applicable à partir du 1^{er} juillet 1985 et ce même prix d'intervention en vigueur le 30 juin 1985.

Article 3

Lorsqu'il s'agit des produits figurant aux annexes et relevant :

- a) des sous-positions ex 17.01 A (sucres aromatisés ou additionnés de colorants), 17.02 D II, 17.02 E, 17.02 F I et 21.07 F IV du tarif douanier commun, l'ajustement établi conformément à l'article 2 s'applique

par 1 % de teneur en saccharose du produit considéré, son montant étant égal à un centième de la différence établie conformément audit article ;

- b) des sous-positions 17.02 D I et 21.07 F III du tarif douanier commun, l'ajustement établi conformément à l'article 2 s'applique par 100 kilogrammes de matière sèche du produit considéré.

Article 4

1. Lorsqu'il s'agit de sucre brut de la sous-position 17.01 B du tarif douanier commun, l'ajustement visé à l'article 1^{er} est effectué en augmentant la restitution à l'exportation de la différence, exprimée en Écus par 100 kilogrammes de sucre, entre le prix d'intervention du sucre brut applicable à partir du 1^{er} juillet 1985 et ce même prix d'intervention en vigueur le 30 juin 1985.

2. Si le rendement du sucre brut s'écarte de celui de la définition de la qualité type visée au règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (¹), le montant de l'ajustement établi conformément au paragraphe 1 est adapté conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (²).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(¹) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

(²) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants : (I) Sucres blancs candis (II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts : II. autres : — Sucres candis
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.01 A	Sucres blancs
17.01 B	Sucres bruts
17.02 D I	Isoglucose
ex 17.02 D II	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1688/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le montant forfaitaire prévu par le régime de stock minimal dans le secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30
juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil, du 30
juin 1981, arrêtant les règles générales relatives au
régime de stock minimal dans le secteur du sucre ⁽³⁾,considérant que l'article 3 point b) et l'article 6
point a) du règlement (CEE) n° 1789/81 prévoient la
restitution de l'avantage inclus dans le prix d'interven-
tion pour des frais inhérents au stock minimal;considérant que le règlement (CEE) n° 189/77 de la
Commission, du 28 janvier 1977, portant modalités
d'application du régime de stock minimal dans le
secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE)n° 1920/81 ⁽⁵⁾, prévoit, pour la détermination de cet
avantage, la fixation d'un montant forfaitaire pour
chaque campagne de commercialisation;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le
montant forfaitaire visé à l'article 6 du règlement
(CEE) n° 189/77 est fixé à 0,165 Écu par 100 kilo-
grammes de sucre exprimé en sucre blanc.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1985.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 39.⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 29. 1. 1977, p. 27.⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1981, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1689/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1631/84⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les pommes, les abricots et les pêches des catégories Extra,

I et II des normes communes de qualité, les raisins de serre et de plein champ des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les obligations résultant des dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 519/83⁽⁸⁾, peuvent être assouplies dans le cas d'exportation vers les pays tiers non européens ; qu'il se révèle possible, dans ce cas, de rendre applicables les dispositions de l'article 23 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2730/79 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1983, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe.

2. Les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 point b) et de l'article 23 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2730/79 sont applicables aux exportations des citrons, des noix en coque, des noisettes sans coque, des abricots et des pommes définis à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1985, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

<i>(en Écus/100 kg net)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 07.01 M	Tomates des catégories Extra, I et II	4,50
ex 08.02 C	Citrons frais, des catégories Extra, I et II : pour les exportations vers : — les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie — les autres destinations	12,00 8,00
ex 08.04 A I	Raisins de table : — frais, produits en plein champ, des catégories Extra et I — frais, produits en serre, des catégories Extra et I	4,84 19,34
ex 08.05 A II	Amandes sans coque, autres qu'amandes amères	9,67
ex 08.05 B	Noix communes en coque	14,00
ex 08.05 G	Noisettes en coque	7,50
ex 08.05 G	Noisettes sans coque	14,51
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre : pour les exportations vers : — le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique ⁽¹⁾ , l'Iran, l'Iraq, la Jordanie — les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Yougoslavie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur, la Colombie, l'Islande, la Norvège, la Suède, l'Autriche, les îles Féroé et la Finlande	12,00 4,00
08.07 A	Abricots des catégories Extra, I et II, pour les exportations vers toute destination autre que la Suisse et l'Autriche	12,00
ex 08.07 B	Pêches (à l'exclusion des brugnonns et nectarines) des catégories Extra I et II : — originaires de Grèce : — pour les exportations vers les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Yougoslavie et les pays de la péninsule Arabique ⁽¹⁾ — pour les exportations vers toutes autres destinations, à l'exclusion de la Suisse et de l'Autriche — originaires des autres États membres, pour les exportations vers toutes destinations autres que la Suisse et l'Autriche.	5,00 1,63 5,00

⁽¹⁾ Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays situés dans la péninsule ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjayra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1690/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1121/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1614/85⁽⁸⁾;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de tournesol pour la campagne 1985/1986 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1489/85⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1490/85⁽¹⁰⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre, octobre et novembre 1985 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1985 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que

provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que, pour la période du 22 au 28 mai 1985, pour certaines monnaies:

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1121/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83⁽¹¹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1985 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 21 juin 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre, octobre et novembre 1985 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 32.

⁽⁸⁾ JO n° L 155 du 14. 6. 1985, p. 41.

⁽⁹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 13.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	14,057	9,047 (1)	11,535 (1)	12,634 (1)	12,008 (1)	12,528 (1)
2. Aides finales						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	36,06	24,11 (1)	29,91 (1)	32,71 (1)	31,30 (1)	33,22 (1)
— Pays-Bas (Fl)	40,64	27,17 (1)	33,67 (1)	36,81 (1)	35,22 (1)	37,31 (1)
— UEBL (FB/Flux)	652,41	419,89 (1)	535,36 (1)	585,03 (1)	555,93 (1)	569,67 (1)
— France (FF)	87,69	59,41 (1)	76,56 (1)	83,35 (1)	78,79 (1)	82,45 (1)
— Danemark (Dkr)	118,29	76,13 (1)	97,07 (1)	106,31 (1)	101,05 (1)	104,69 (1)
— Irlande (£ Irl)	10,544	6,786 (1)	8,647 (1)	9,409 (1)	8,938 (1)	9,172 (1)
— Royaume-Uni (£)	9,471	6,372 (1)	7,859 (1)	8,527 (1)	8,164 (1)	8,246 (1)
— Italie (Lit)	18 110	13 269 (1)	16 692 (1)	18 069 (1)	17 120 (1)	17 577 (1)
— Grèce (Dr)	841,28	917,16 (1)	1 172,38 (1)	1 284,99 (1)	1 220,66 (1)	1 273,88 (1)

(1) Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	20,843	20,843	16,283	16,283	18,213
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	52,50	52,50	41,66	41,92	46,42
— Pays-Bas (Fl)	59,16	59,16	46,90	47,18	52,26
— UEBL (FB/Flux)	967,36	967,36	755,72	754,12	843,74
— France (FF)	133,42	133,42	109,05	107,88	121,59
— Danemark (Dkr)	175,39	175,39	137,02	137,02	153,26
— Irlande (£ Irl)	15,635	15,635	12,208	12,133	13,584
— Royaume-Uni (£)	13,746	13,746	10,925	10,925	12,092
— Italie (Lit)	27 628	27 623	23 657	23 348	26 233
— Grèce (Dr)	1 412,85	1 412,85	1 656,86	1 656,86	1 854,70

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
DM	2,242390	2,235790	2,229490	2,222980	2,222980	2,206920
Fl	2,529250	2,524800	2,520260	2,515080	2,515080	2,502330
FB/Flux	45,237700	45,224200	45,217300	45,208700	45,208700	45,230400
FF	6,855730	6,863180	6,871900	6,881460	6,881460	6,912710
Dkr	8,052640	8,058130	8,058680	8,055610	8,055610	8,063280
£ Irl	0,716739	0,718509	0,720601	0,721936	0,721936	0,725797
£	0,573430	0,575056	0,576784	0,578176	0,578176	0,582429
Lit	1 429,78	1 436,68	1 442,23	1 450,21	1 450,21	1 462,05
Dr	99,315100	99,237900	99,176000	99,110400	99,110400	99,037300

RÈGLEMENT (CEE) N° 1691/85 DE LA COMMISSION
du 20 juin 1985
modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/84⁽⁶⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84⁽⁸⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1436/85⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1616/85⁽¹⁰⁾;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de tournesol pour la campagne 1985/1986 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1489/85⁽¹¹⁾ et (CEE) n° 1490/85⁽¹²⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre, octobre et novembre 1985 pour le colza et la navette, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1985 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que

provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que, pour la période du 22 mai au 28 mai 1985, pour certaines monnaies :

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1436/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71⁽¹³⁾, fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1436/85 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement pour le colza et la navette.

Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1985 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 21 juin 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre, octobre et novembre 1985 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 144 du 1. 6. 1985, p. 16.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 155 du 14. 6. 1985, p. 45.

⁽¹¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 13.

⁽¹²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 14.

⁽¹³⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1985, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Restitutions brutes (Écus)	12,000	6,990 ⁽¹⁾	6,990 ⁽¹⁾	7,510 ⁽¹⁾	8,030 ⁽¹⁾	8,550 ⁽¹⁾
2. Restitutions finales						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	31,30	19,35 ⁽¹⁾	19,38 ⁽¹⁾	20,87 ⁽¹⁾	22,11 ⁽¹⁾	24,11 ⁽¹⁾
— Pays-Bas (Fl)	35,27	21,80 ⁽¹⁾	21,80 ⁽¹⁾	23,47 ⁽¹⁾	24,86 ⁽¹⁾	27,02 ⁽¹⁾
— UEBL (FB/Flux)	556,94	324,42 ⁽¹⁾	324,42 ⁽¹⁾	347,01 ⁽¹⁾	371,14 ⁽¹⁾	383,73 ⁽¹⁾
— France (FF)	73,07	44,80 ⁽¹⁾	44,19 ⁽¹⁾	46,71 ⁽¹⁾	50,35 ⁽¹⁾	54,01 ⁽¹⁾
— Danemark (Dkr)	100,98	58,82 ⁽¹⁾	58,82 ⁽¹⁾	63,20 ⁽¹⁾	67,57 ⁽¹⁾	71,13 ⁽¹⁾
— Irlande (£ Irl)	9,001	5,243 ⁽¹⁾	5,237 ⁽¹⁾	5,556 ⁽¹⁾	5,946 ⁽¹⁾	6,163 ⁽¹⁾
— Royaume-Uni (£)	8,241	5,142 ⁽¹⁾	5,142 ⁽¹⁾	5,464 ⁽¹⁾	5,785 ⁽¹⁾	5,841 ⁽¹⁾
— Italie (Lit)	15 053	10 213 ⁽¹⁾	9 904 ⁽¹⁾	10 378 ⁽¹⁾	11 149 ⁽¹⁾	11 571 ⁽¹⁾
— Grèce (Dr)	631,32	706,16 ⁽¹⁾	706,16 ⁽¹⁾	759,38 ⁽¹⁾	812,60 ⁽¹⁾	865,82 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1692/85 DE LA COMMISSION**du 20 juin 1985****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour
les sirops et certains autres produits du secteur du
sucre ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1433/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1649/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1433/85 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et
certains autres produits du secteur du sucre actuelle-
ment en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et
fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1433/85 modi-
fié, sont modifiés conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 1. 6. 1985, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 19. 6. 1985, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1985, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : C. Sucre et sirop d'érable D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	 0,4916 — 0,4916 0,4916 0,4916	 — 57,74 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	 — 0,4916	 57,74 —

RÈGLEMENT (CEE) N° 1693/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1854/84 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1673/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.
⁽⁴⁾ JO n° L 160 du 20. 6. 1985, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	49,16
	B. Sucres bruts	45,66 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1694/85 DE LA COMMISSION
du 20 juin 1985
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1407/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1642/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 juin 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1407/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 141 du 30. 5. 1985, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 158 du 18. 6. 1985, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I ⁽²⁾	166,49	160,45
11.01 E II ⁽²⁾	93,94	90,92
11.01 G ⁽²⁾	117,46	114,44
11.02 A II ⁽²⁾	201,14	195,10
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	131,55	125,51
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	166,49	160,45
11.02 A V b) ⁽²⁾	93,94	90,92
11.02 A VII ⁽²⁾	117,46	114,44
11.02 B II a) ⁽²⁾	148,43	145,41
11.02 B II b) ⁽²⁾	147,18	144,16
11.02 B II c) ⁽²⁾	145,64	142,62
11.02 B II d) ⁽²⁾	182,54	179,52
11.02 C I ⁽²⁾	177,95	174,93
11.02 C II ⁽²⁾	176,44	173,42
11.02 C V ⁽²⁾	145,64	142,62
11.02 C VI ⁽²⁾	182,54	179,52
11.02 D I ⁽²⁾	114,54	111,52
11.02 D II ⁽²⁾	113,58	110,56
11.02 D V ⁽²⁾	93,94	90,92
11.02 D VI ⁽²⁾	117,46	114,44
11.02 E II a) ⁽²⁾	202,83	196,79
11.02 E II b) ⁽²⁾	201,14	195,10
11.02 E II c) ⁽²⁾	166,49	160,45
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	208,00	201,96
11.02 F I ⁽²⁾	202,83	196,79
11.02 F II ⁽²⁾	201,14	195,10
11.02 F V ⁽²⁾	166,49	160,45
11.02 F VII ⁽²⁾	117,46	114,44
11.02 G I	88,04	82,00
11.02 G II	72,90	66,86
11.04 C II a)	132,82	108,64 ⁽³⁾
11.04 C II b)	164,07	139,89 ⁽³⁾
11.07 A I a)	205,49	194,61
11.07 A I b)	156,29	145,41
11.08 A I	132,82	112,27
11.08 A III	199,94	179,39
11.08 A IV	132,82	112,27
11.08 A V	132,82	56,13 ⁽³⁾
11.09	507,50	326,16
17.02 B II a) ⁽³⁾	243,15	146,43
17.02 B II b) ⁽³⁾	178,76	112,27
17.02 F II a)	250,13	153,41
17.02 F II b)	173,18	106,69

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
21.07 F II	178,76	112,27
23.02 A I a)	48,24	42,24
23.02 A I b)	96,50	90,50
23.02 A II a)	48,24	42,24
23.02 A II b)	96,50	90,50
23.03 A I	320,80	139,46

(²) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

(³) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

(⁴) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1695/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont

été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2^{ter} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0
	— les autres pays tiers	5,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	30,00
	— les autres pays tiers	40,00
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0
	— les autres pays tiers	0
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	15,00
	— la zone II b)	20,00
	— le Japon	—
	— les autres pays tiers	10,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	20,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	20,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	18,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	16,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	15,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	14,00

<i>(en Écus/t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	20,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	20,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	20,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	138,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	130,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300	116,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	20,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1696/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2042/75⁽⁶⁾, une durée spéciale de validité peut être fixée pour le certificat d'exportation ; que, afin d'assurer la sécurité des transactions, il apparaît opportun de fixer, pour les produits en cause, des correctifs qui tiennent compte des durées spéciales de validité qui peuvent être octroyées ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁷⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considé-

ration la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination ;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure ; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

(6) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.

(7) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

(8) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(9) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

x A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1985, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11	6 ^e terme 12
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil : pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	0	0
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	0	0
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1697/85 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1985

portant prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire;

considérant que le règlement (CEE) n° 1619/85 de la Commission du 13 juin 1985⁽³⁾ a suspendu la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les

céréales; que les motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée limitée permettant de suivre la situation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 20 juin 1985, citée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1619/85, est remplacée par la date du 26 juillet 1985.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 155 du 14. 6. 1985, p. 53.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2384/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 221 du 18 août 1984.)

Page 20, à l'article 15 paragraphe 1 :

au lieu de : « ... 1^{er} juillet 1984 ... »,

lire : « ... 1^{er} juillet 1985 ... ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1591/85 de la Commission, du 12 juin 1985, relatif à la vente dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84 de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 154 du 13 juin 1985.)

Page 32, à l'article 3 paragraphe 2 quatrième et cinquième lignes :

au lieu de : « ... visé à l'article 15 paragraphe 1 dudit règlement du produit fixé au contrat »,

lire : « ... visé à l'article 15 paragraphe 1 dudit règlement est libérée immédiatement lorsque l'acheteur a payé la quantité totale du produit fixé au contrat ».
